

# SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL



## Formation initiale

### OBJECTIFS

**Assurer les premiers secours en cas d'accident ou de malaise et mettre en place le premier maillon de la chaîne du dispositif de prévention.**

### PUBLIC

Tout salarié issu d'une entreprise adhérente d'AST67

### MODALITÉS

**Programme de l'INRS**

**Intervenants** : un formateur d'AST67 et éventuellement un médecin du travail pour les risques spécifiques

**Durée du stage** : 12 à 14 heures

**Effectif** : groupe composé de 4 à 10 personnes issues d'une ou plusieurs entreprises

**Lieux** : centres médicaux d'AST67 ou éventuellement en entreprise

### Coût de la formation 2012

- Par salarié formé pour les entreprises jusqu'à 10 salariés : 60 euros HT
- Par salarié formé pour les entreprises de plus de 10 salariés : 150 euros HT

## Formation continue (recyclage)

### OBJECTIFS

**Maintenir et mettre à jour les savoirs et savoirs faire acquis en formation initiale « Sauveteur Secouriste du Travail ».**

### PUBLIC

Les titulaires d'une carte SST en cours de validité, d'une entreprise adhérente d'AST67

### MODALITÉS

**Intervenant** : un formateur d'AST67

**Durée du stage** : 6 heures

**Effectif** : groupe composé de 4 à 10 personnes issues d'une ou plusieurs entreprises

**Lieux** : centres médicaux d'AST67 ou éventuellement en entreprise

### Coût de la formation 2012

- Par salarié formé pour les entreprises jusqu'à 10 salariés : 30 euros HT
- Par salarié formé pour les entreprises de plus de 10 salariés : 80 euros HT

**AST**67

Alsace Santé au Travail

*Partenaire des entreprises*

[www.ast67.org](http://www.ast67.org) • Formation SST - 1 quai des anciens abattoirs - 67120 Molsheim

→ Mise à jour : janvier 2012

## LIEUX DE STAGE POSSIBLE



## ORGANISER LES PREMIERS SECOURS DANS VOTRE ENTREPRISE

**Un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) est un membre du personnel volontaire ou désigné pour porter secours en cas d'accident.** Il doit être capable d'intervenir à tout moment au sein de son entreprise et apporter les premiers soins à toute victime d'un accident du travail, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

**Le code du travail fait obligation à l'employeur d'organiser les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades.** Cette organisation implique la présence de personnels spécialement formés, la mise à disposition d'un matériel adapté et accessible et l'établissement d'un protocole interne d'administration des soins d'urgence et d'appel des services extérieurs de secours.

Le Code du travail (articles R. 4224-15 et 16) rend obligatoire, en l'absence d'infirmiers ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, la présence d'un Sauveteur Secouriste du Travail dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.

**En pratique, il vaut mieux que chaque entreprise ou chantier dispose de personnels formés aux premiers secours,** capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Ainsi le nombre de secouristes à former est à adapter en fonction des effectifs et des risques propres de l'entreprise.

## POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION

[formationsst@ast67.org](mailto:formationsst@ast67.org)